

rade. Dans la marine locale, il convient de spécifier si les malades sont des marins d'Europe ou des indigènes, et de faire connaître quels sont les navires qui ont séjourné sur rade, quelle est la force de leur équipage. Les bâtiments du commerce restent trop peu de jours au mouillage pour qu'on puisse, *en temps ordinaire*, rechercher la proportion des malades à l'effectif.

3<sup>o</sup> Ce groupe, dont les subdivisions peuvent s'accroître à volonté, comprend les officiers et employés de la marine qui, fixés dans la colonie, sont soumis au régime de la vie civile, en dehors de leur service spécial.

4<sup>o</sup> Sous la désignation de service intérieur, on réunira les fonctionnaires et employés qui tiennent à l'administration locale, et dont un grand nombre est d'origine indigène. Enfin, les lits payants, les prisonniers et les indigents compléteront cette catégorie, dont on pourra augmenter les divisions suivant les nécessités du service, mais en évitant d'en accroître inutilement le nombre, et en s'astreignant à suivre la nomenclature qui aura été déterminée, une fois pour toutes, dans chaque colonie.

#### Nombre et causes des décès.

Les colonnes sont seulement tracées ici, et les médecins inscriront en tête le nom des maladies auxquelles les hommes auront succombé. La nomenclature n'en est pas fixe ; seulement, on conseille aux médecins de conserver les dénominations consacrées pour les maladies endémiques et épidémiques, celles surtout qui figurent dans les dispositions législatives sur les pensions. Ainsi, l'expression *dysenterie* doit rester, à l'exclusion des noms de *colite*, *gastro-entéro-colite*, etc. La colonne *observations* sert à compléter les renseignements sur les cas de mort constatés, en faisant ressortir certaines circonstances sur lesquelles l'attention doit être appelée.

---

N<sup>o</sup> 3. — *ÉTAT (ou liste d'embarquement) des convalescents ou malades évacués des hôpitaux coloniaux sur France, par les bâtiments de l'État ou du commerce.*

Cet état, qui est dressé, au moyen des feuilles de clinique, par le conseil de santé de la colonie, doit être visé par l'Ordonnateur ou le commissaire aux revues, pour être remis au capitaine du navire. Il arrive souvent qu'au moment de l'appareillage, de nouveaux convalescents soient embarqués en toute hâte ; leurs noms seront inscrits sur